

# DECISION DCC 14-143

## DU 17 JUILLET 2014

*Date : 17 Juillet 2014*

*Requérante : Claire HOUNGAN AYEMONNA*

*Contrôle de conformité*

*Acte Administratif - Discrimination*

*Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel*

*Conformité / Pas de violation de la Constitution.*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1189/084/REC, par laquelle Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA forme un recours contre le Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel pour violation de la Constitution ;

Saisie en outre d'une correspondance du 11 mars 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0525, par laquelle Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA confirme sa requête visée plus haut ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA expose : « En 2005, j'ai été consultée pour être nommée 1<sup>er</sup> Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; je n'y avais pas trouvé d'objection. A la nomination qui s'en est suivie en décembre 2005, je me retrouve 2<sup>ème</sup> Substitut Général au lieu de 1<sup>er</sup> Substitut Général dont il était question. Pour moi, c'était un petit détail sans importance. J'ai alors pris service sans la moindre contestation.

Par le Décret n° 2009-635 du 17 décembre 2009, j'ai été promue dans le grade classe exceptionnelle de la catégorie A échelle 1, c'est-à-dire A1-12, après vingt-quatre (24) ans de service public... auxquels s'ajoute l'année de service patriotique, idéologique et militaire accompli.

Courant mars 2010, la Chancellerie a demandé à l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) de se réunir en Assemblée Générale conformément aux textes en vigueur pour élire ses représentants au Conseil Supérieur de la Magistrature pour les trois sièges vacants (1 titulaire et 2 suppléants) sur quatre. Le 09 avril 2010, ladite Assemblée Générale des Magistrats a eu lieu, j'ai été élue au poste de titulaire en qualité de Magistrat de Parquet pour siéger au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). La participation aux travaux du CSM est

subordonnée à la nomination des Magistrats élus par leurs pairs, par décret du Président de la République. Trois ans après cette élection pour un mandat de quatre (4) ans, le Président de la République n'a pas cru devoir prendre ce décret.

C'est dans ces conditions qu'après avis du CSM amputé des représentants élus des Magistrats, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Président du CSM, par le Décret n°2010-470 du 5 novembre 2010 portant nomination des Magistrats, m'envoie au Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sans précision de poste. Ayant insisté pour connaître mon poste de travail au Ministère, le Président de la République, neuf (9) mois après ce décret de nomination sans fonction, par un autre décret datant du mois d'août 2011, me nomme collaboratrice au Secrétariat Général du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

A ce poste, je suis restée sans bureau jusqu'au mercredi 29 mai 2013 où en suivant le compte-rendu du Conseil extraordinaire des Ministres du mardi 28 mai 2013, j'apprends que je suis nommée Conseiller près la Cour d'Appel d'Abomey. Cette information a été confirmée par le Décret n°2013-258 du 7 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel.

En l'espèce, il s'agit d'un décret pris en Conseil des Ministres, un acte réglementaire, pris en violation de la Constitution et de la loi, et portant atteinte aux Droits de la Personne Humaine que je suis en ma qualité de Magistrat et de femme mariée. Par ailleurs, il y a eu un "mal fonctionnement" du CSM, lequel "malfonctionnement" a facilité la violation de mes droits non seulement, en tant que Magistrat, mais aussi en tant que femme mariée » ;

**Considérant** qu'elle développe : « Le Président de la République a violé mes droits en tant que personne humaine exerçant la profession de Magistrat avec le grade hors classe.

Selon l'article 59 de la Constitution, "le Président de la République assure l'exécution des lois...". La Loi Organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature prévoit dans sa composition à l'article 1<sup>er</sup>, deux Magistrats dont un du Parquet. L'article 2 précise que les deux Magistrats ont chacun un suppléant et sont désignés par l'Assemblée Générale des Magistrats. L'article 1<sup>er</sup> en son paragraphe 2 complète que "les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République".

C'est donc en exécution de la loi ci-dessus que j'ai été élue par mes collègues en Assemblée Générale du 09 avril 2010 au poste de titulaire représentant du Parquet, en même temps que deux autres collègues élus suppléants. Seulement, après nos élections, le Président de la République n'a pas cru devoir prendre le décret pouvant nous permettre de siéger au CMS. En s'abstenant sans raison légale de le faire pendant plus de trois ans sur un mandat de quatre (4) ans, c'est que manifestement, il n'a pas voulu que je jouisse de mon droit d'être élue qui s'est concrétisé. Ce faisant, le Président de la République m'a empêchée d'exercer ce droit lié à ma qualité de Magistrat.

Pire, en privant le CSM de la présence des Magistrats élus, il y crée une situation illégale qui empêche le fonctionnement régulier

et normal de cette institution en entraînant une violation massive des droits des Magistrats.

C'est dans cette situation de violation de la loi par le premier Magistrat du pays, situation de violation caractérisée par l'absence des représentants élus des Magistrats par leurs pairs, que le CSM a fonctionné depuis lors en décidant du sort des Magistrats comme bon lui semble.

La preuve en est la suite des nominations contestées dont la mienne depuis 2010... En effet, l'article 37 de la Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature prévoit les emplois susceptibles d'être attribués aux Magistrats compte tenu de leur grade.

En voici un extrait :

“Article 37: - Les emplois susceptibles d'être attribués aux Magistrats compte tenu de leurs grades sont définis comme suit :

1°) parmi les magistrats de grade initial, sont nommés :

- Les Juges et Substituts des Tribunaux de Première Instance ;
- Les vices-présidents des Tribunaux de Première Instance de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Les Magistrats en service à l'administration centrale de la Justice ;

2°) parmi les Magistrats du grade intermédiaire sont nommés:

- les Juges d'Instruction des Premiers Cabinets des Tribunaux de Première Instance de 1<sup>ère</sup> classe...”

La lecture du premier point fait ressortir très clairement la volonté manifeste de me nuire en me nommant en août 2011, collaboratrice au Secrétariat Général, un poste du grade initial, c'est-à-dire que je devais travailler sous le Chef du Secrétariat Général et non sous le Secrétaire Général. La gêne des responsables du Ministère par rapport à ce poste imaginaire pour ma personne et inexistant dans la nomenclature des postes prévus par nos statuts était telle qu'ils n'ont pu jamais me trouver un bureau pour m'installer quelque part de ce Secrétariat Général. Il s'agit là d'une deuxième violation flagrante de mes droits, y compris le droit au travail, et de la Constitution.

Ma situation dite “d'inemployabilité” a été constatée par l'Inspection Générale d'Etat qui m'a entendue dans les locaux de l'Inspection des Services Judiciaires le jeudi 13 décembre 2012.

Suite à mon audition, je lui ai adressé la lettre dont copie jointe avec espoir d'être rétablie dans mes droits sans avoir besoin d'exercer un quelconque recours. Je pense que mon tort a été de me taire puisque non content de violer mes droits en tant que Magistrat, on s'attaque maintenant à mes droits en tant que femme mariée... » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Mes droits en tant que femme mariée sont violés et je suis victime de violences faites aux femmes, prévues et punies par la loi béninoise.

L'une des obligations du mariage, résultant de l'article 153 du Code des Personnes et de la Famille est la communauté de vie. Pour maintenir cette communauté de vie, il est généralement admis que la femme mariée, pour les besoins du travail, soit maintenue dans un rayon d'environ cinquante kilomètres du domicile conjugal ou par rapport au lieu d'exercice de travail du conjoint, sauf sur sa demande motivée ou en cas de promotion acceptée par elle-même. En l'espèce, je suis régulièrement mariée au Dr Paul AYEMONNA depuis 1988 et ce statut est bien connu de l'Etat et de l'administration de la Justice qui, dans tous les actes administratifs me concernant, y compris l'acte de mon affectation à Abomey, me désignent par le nom Ayaba Claire HOUNGAN épouse AYEMONNA. Le Dr Paul AYEMONNA, médecin gynécologue, Agent Permanent de l'Etat, est en service à l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi depuis 2007 et nous sommes tous les deux domiciliés à Abomey-Calavi au lot 55 ZOCA.

Tous les documents géographiques sur le Bénin nous renseignent qu'Abomey se situe à plus de cent kilomètres de route de Cotonou ou d'Abomey-Calavi en trajet normal. Aujourd'hui, il est de notoriété publique que la route inter-états Cotonou Abomey est dans un état piteux de dégradation avancée et plus aucun particulier n'accepte de prendre le risque et de subir la souffrance de l'emprunter pour se rendre à Abomey. La majorité des Béninois, y compris moi-même qui suis originaire d'Abomey, sont obligés de passer soit par Porto-Novo, soit par Lokossa pour se rendre à Abomey. Ce détour obligatoire et indésirable rallonge la distance d'Abomey-Calavi à Abomey à environ deux cent kilomètres avec un temps de route variant entre 4h 30mn et 7h selon le moment de traversée des grandes agglomérations comme Cotonou et Porto-Novo ou Godomey et Cococodji en fonction de l'axe emprunté.

C'est dire que manifestement Abomey-Calavi-Abomey n'est pas un circuit comme Calavi-Cotonou, Calavi-Ouidah ou Calavi-Porto-Novo qu'on peut faire tous les jours dans le cadre du travail. Quitter Calavi pour travailler à Abomey impose l'établissement d'une résidence secondaire avec tout ce que cela comporte comme charge émotive, financière et psychologique. M'affecter à Abomey, sans mon avis et contre mon gré, revient à vouloir me séparer de mon conjoint et de ma famille.

Or, il ressort de l'article 30 de la Constitution que "L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective..." Peut-on dire qu'en m'affectant à Abomey comme il l'a fait, le Chef de l'Etat me crée les conditions favorables à la jouissance de mon droit au travail ? Non ! Il a plutôt violé la Constitution.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, fait partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et doit être respectée comme telle.

L'article 15 de la Charte prévoit que "Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal". Quant à l'article 18 de la même Charte, il est ainsi libellé :

"1 - La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2 - L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

3 - L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales".

Un Etat dont le Chef décide, sans raison, de disloquer la famille légalement constituée joue-t-il son rôle de promoteur et de protecteur de la Famille ? Non ! En manœuvrant pour l'éclatement de la famille, le Chef de l'Etat béninois a encore violé la Constitution.

Outre les droits reconnus à chaque citoyen sans distinction de sexe, la Charte faisant partie intégrante de notre Constitution renchérit en son article 29 que : “L'individu a en outre le devoir :  
1- De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille...” » ;

**Considérant** qu'elle affirme : « Alors, par cette action, je ne fais qu'accomplir un devoir de citoyenne, celui de défendre le développement harmonieux et de la cohésion de ta famille. Quand on sait que je ne suis pas la première femme Magistrat dont l'Etat béninois tente de détruire la famille et que je ne serai peut-être pas la dernière, il est temps de mettre fin à cette violation massive et répétée des droits des femmes béninoises dont le seul tort semble être de vouloir exercer la profession de Magistrat. Dans les autres corporations de la santé et de l'éducation par exemple, les arrêtés existent et sont sans équivoque par rapport au rayon au-delà duquel on ne peut pas affecter la femme mariée sans son accord. Pourquoi l'injustice doit-elle régner dans notre maison justice ? Seul le pouvoir arrête le pouvoir et seule la Cour Constitutionnelle a le pouvoir de mettre fin à l'abus de pouvoir du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa manière illégale et révoltante de gérer les acteurs de la justice béninoise, particulièrement les femmes » ;

**Considérant** qu'elle ajoute : « Dans ce registre de violation de la Constitution par le Président de la République, en ce qui me concerne, en ma qualité de femme mariée, je vais évoquer le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique du 11 juillet 2003, communément appelé Protocole additionnel ou Protocole de Maputo et la Loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. A travers ces deux textes, le Bénin s'est engagé à respecter les droits de la femme, à protéger la femme contre toutes formes de violence et à promouvoir la famille.

L'article 41 de la Constitution, en son alinéa 2, rend le Président de la République garant du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. L'article 59 de la même

Constitution lui impose d'assurer l'exécution des lois et des décisions de justice.

La loi sus-citée définit en son article 2, les violences comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".

Les violences comprennent aussi celles dans le milieu professionnel (14<sup>ème</sup> tiret de l'article 3 de la loi) englobant le "refus, en violation de la loi... de maintenir son emploi (s'entend l'emploi de la femme) "ou de respecter les conditions générales de travail" ou encore la "dépréciation du travail effectué". Ces diverses formes de violences interdites sont complétées au tiret 19 de l'article 3 de la même loi sur les définitions par la "violence psychologique ou morale" qui est "le fait de soumettre toute personne à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses projets ou son avenir".

C'est évident qu'en prenant sans aucun fondement juridique, un acte pour me séparer de mon conjoint et de ma famille, le Président de la République n'a nullement respecté les conditions générales de travail admises pour la femme mariée dont la personne et la famille ont besoin de la protection de l'Etat... » ;

**Considérant** qu'elle conclut : « Je crois que, garants du respect des droits humains, de la Constitution et de l'Etat de Droit, vous m'en voudrez de me taire à ce point, car vous ne pourrez juger que les faits dont vous avez connaissance. C'est pourquoi, dans l'intérêt du peuple béninois en général et dans l'intérêt de chacun des citoyens y compris la citoyenne que je suis, je ne peux continuer de me taire face à cet état de chose qui porte atteinte à la dignité humaine et aux droits de la femme travailleuse. C'est ce qui justifie la saisine de votre Cour et en attendant de trancher au fond, je vous prie de prononcer le sursis à exécution du décret querellé... » ; qu'elle demande à la Cour

- En avant dire-droit, de prononcer le sursis à exécution du décret querellé en ce qui la concerne ;

- Au fond, de décider que ledit décret est contraire à la Constitution et à la Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;

**Considérant** que dans sa correspondance du 11 mars 2014, la requérante ajoute : « le 07 juin 2013, suite à ma nomination à la Cour d'Appel d'Abomey, j'avais saisi votre Institution d'une requête tendant à dire que la Constitution et mes droits humains ont été violés dans le cadre de cette nomination. J'avais sollicité également qu'il plaise à votre Haute Juridiction, ordonner le sursis à exécution du Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel en ce qui me concerne...

N'ayant reçu notification d'aucune décision jusqu'à la date du 17 février 2014, le Ministre de la Justice par Lettre n° 069-C/MJLDH/CAB/SP-C m'a invitée à déférer à l'exécution du décret querellé en attendant la suite de mon recours.

Respectueuse de l'autorité, j'ai accepté d'exécuter les instructions du Garde des Sceaux sans m'opposer à mon installation qui est programmée pour le mercredi 12 mars 2014 devant la Cour d'Appel d'Abomey. Afin que cette marque de respect de l'autorité ne soit pas interprétée comme une renonciation de mon action, je viens très respectueusement vous dire que je confirme dans son entièreté mon mémoire accompagnant mon recours en date du 12 juin 2013 et que j'espère toujours votre décision.

Je souligne que ma non opposition aux instructions du Garde des Sceaux ne doit en aucune manière être considérée comme un désistement d'instance ou d'action » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA expose que, Magistrate en poste au Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, elle a été par le décret querellé, nommée Conseiller près la Cour d'Appel d'Abomey sans son "avis" et contre son "gré". Elle a ajouté par ailleurs que le Conseil Supérieur de la Magistrature a

fonctionné sans les représentants élus des Magistrats. Ces moyens appellent de ma part les observations suivantes :

1- le principe de l'inamovibilité des Magistrats a été prévu par l'article 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 et réaffirmé à l'article 23 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature. Ce dernier article dispose :

“Les Magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le Magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

L'inamovibilité du Magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le Juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la Justice”. Aussi bien dans la Constitution que dans la loi sus-visée, l'inamovibilité ne bénéficie qu'aux Magistrats du siège c'est-à-dire aux Juges.

A contrario, ni les Magistrats du Parquet ni ceux en service à la Chancellerie ou dans l'Administration au sens large, ne jouissent de cette garantie d'indépendance.

Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA ayant été en service au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme jusqu'à sa nomination comme Conseiller près la Cour d'Appel d'Abomey, ne justifie pas de la qualité de Magistrat du siège. En conséquence, il n'y avait pas lieu de requérir son consentement préalable avant de procéder à sa nomination.

2- Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA a en outre soutenu à l'appui de son recours que le Conseil Supérieur de la Magistrature a fonctionné sans les représentants élus des Magistrats. Par rapport à cette allégation, il y a lieu de dire que la validité des délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas subordonnée à la présence des représentants élus des Magistrats.

Au demeurant, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi Organique n°94-027 du 15 juin 1999 relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature :

“Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres présents. Ses propositions, avis ou décisions sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante”. Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA n'ayant pas rapporté la preuve du non-respect des dispositions de l'article 13 précité, son moyen doit être rejeté » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail **et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective** et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ; que selon l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.* » ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le droit au travail s'analyse comme une obligation de moyen et non de résultat pour l'Etat ; que cette obligation consiste, entre autres, en la création d'un environnement favorable au développement économique, à la formation professionnelle et à l'organisation des services publics susceptibles de générer des emplois au profit de citoyens qualifiés ; qu'en organisant le service public de la justice où sont recrutés les Magistrats dont la formation est assurée par des centres spécialisés, en procédant à des affectations au sein de ce secteur dans l'intérêt du service public et en leur assurant des traitements conformément à leur statut, le Président de la République ne porte pas atteinte à l'effectivité du droit au travail des Magistrats ; qu'en affectant la requérante en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel d'Abomey, le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, n'a pas violé le droit au travail de l'intéressée ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'a pas violé la Constitution ;

**Considérant** que les articles 26 alinéa 2 de la Constitution et 18 points 1, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement :

« *L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.* » ;

« *1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.*

2. *L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.*

3. *L'Etat a le droit de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.» ; que ces dispositions doivent s'analyser comme une obligation pour l'Etat de garantir dans la société, non seulement l'égalité de l'homme et de la femme, mais aussi la protection de la mère et de l'enfant en raison de leur vulnérabilité ;*

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la requérante, en contestant son affectation à la Cour d'Appel d'Abomey, ne fait référence à aucune disposition précise, ni dans la Constitution ni dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples encore moins dans les conventions internationales, imposant à l'Etat la prise en compte d'une distance précise entre le domicile de l'Agent et le lieu de son travail ; qu'il est constant que l'Agent au service de l'Etat, quels que soient son sexe et son statut matrimonial, est appelé à servir partout où besoin sera ; que dès lors, en affectant la requérante d'Abomey-Calavi, son domicile conjugal, à la Cour d'Appel d'Abomey, son lieu de travail, le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, n'a violé aucune disposition constitutionnelle protectrice de la femme mariée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le Président de la République n'a pas violé la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Claire HOUNGAN AYEMONNA, à Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**